

Vers l'harmonisation internationale du droit des brevets

Autor(en): **Bouju, André**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **58 (1978)**

Heft 1

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886460>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vers l'harmonisation internationale du droit des brevets

La ratification par la Suisse

- du traité de coopération en matière de brevets
- de la convention sur la délivrance de brevets européens

Un engagement résolu pour l'avenir malgré des conséquences encore incertaines

Dans une précédente étude (), l'auteur avait brièvement évoqué le Traité de Coopération (PCT) et la Convention sur la délivrance de brevets européens (CBE) à propos de l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi suisse sur les brevets d'invention. La ratification de ces deux accords internationaux était d'ailleurs l'une des raisons principales de la révision du droit suisse : il fallait harmoniser les dispositions nationales et internationales.*

Il faut à présent revenir plus longuement sur cette ratification et sur les incidences qu'elle pourrait avoir tant au niveau des particuliers qu'à celui de la Confédération.

Fidélité de la Suisse à sa vocation historique.

La Suisse a ratifié récemment trois traités internationaux :

- La Convention de Strasbourg du 27-11-1963 sur l'unification du droit des brevets d'invention.
- Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19-6-1970 signé à Washington (système PCT).
- La Convention de Munich du 5-10-1973 sur la délivrance de brevets européens (CBE).

Cette ratification implique un engagement marqué de la Confédération Helvétique pour l'édification d'un ordre mondial de protection des inventions.

Il faut voir là le résultat d'une convergence entre :

- le désir mondialiste d'une protection internationale des inventions,

et

- la vocation universaliste de la Suisse et son aspiration à la défense des grands idéaux favorables au progrès humain.

Cette convergence s'était historiquement manifestée par l'établissement à Genève des Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (B.I.R.P.I.) devenus, à la suite des Actes de Stockholm (1967) révisant la Convention Internationale de Paris de 1883, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O.M.P.I.).

(*) Cf. Revue Economique Franco-Suisse, n° 4/77, pp. 35-37.

Depuis des décades, cette organisation internationale s'est consacrée avec rigueur et efficacité à l'administration d'une Union groupant aujourd'hui 75 Etats et qui, depuis 1883, tend à assurer internationalement la plus grande sécurité juridique à tous les créateurs ou innovateurs désireux de bénéficier des lois nationales de protection de la propriété industrielle. Le droit de priorité unioniste, l'assimilation de l'étranger au national, la création d'un dépôt international pour les marques de fabrique et les modèles d'ornement, tels sont les acquis les plus remarquables de cette Convention bientôt centenaire.

Dans le domaine des brevets, la Convention d'Union n'était parvenue, toutefois, ni à une harmonisation mondiale des règles de brevetabilité, ni a fortiori, à la délivrance d'un brevet international ou même seulement d'un brevet inter-Etats.

En 1962, pour répondre à ses objectifs de libre circulation des produits, la Commission de la Communauté Economique Européenne prévoyait la création d'un brevet communautaire pour l'Europe des Six. Mais les divergences d'opinion entre les Etats Membres ne permirent pas au projet d'aboutir.

En 1968, la France relança le projet en proposant deux Conventions distinctes :

- l'une, ouverte à tous les Etats Européens, établissant une procédure européenne de délivrance des brevets sous l'égide d'un Office Européen des Brevets ;
- la seconde, réservée aux membres de la C.E.E., devant créer le brevet communautaire.

Repris par la Commission de la C.E.E., le projet devait aboutir aux Conventions de Munich de 1973 et puis de Luxembourg de 1975, cette dernière réservant aux seuls membres de la C.E.E., le brevet communautaire et de ce fait, ne concernant pas la Suisse.

Moins ambitieuse quant au titre de protection proposé, mais d'inspiration plus mondialiste quant à son domaine d'application, la Convention PCT a surtout visé une procédure unitaire et simplifiée pour le dépôt d'une demande de brevet internationale.

La participation de la Suisse à l'édification d'un double ordre européen et mondial de protection des inventions était donc conforme à sa vocation historique, à son expérience et à son rôle de cheville au sein de l'O.M.P.I.

Nécessité d'une rationalisation internationale de la protection des inventions.

Aujourd'hui encore, dans le domaine des brevets d'invention, presque chaque Etat souverain possède son propre système de protection, considéré comme l'un des attributs de sa souveraineté. Ainsi existe-t-il un brevet monégasque...

Mais aux particularismes nationaux des législations sur les brevets s'oppose l'internationalisation croissante des marchés et des échanges de techniques.

Ces particularismes ont l'avantage de permettre une adaptation de la protection des inventions aux besoins de l'économie nationale, mais entraînent de sérieuses contreparties :

- multiplicité des dépôts ;
- diversité des procédures ; deux conceptions s'affrontent : simple enregistrement de la demande de brevet ou au contraire, examen préalable approfondi ;
- diversité des protections obtenues (durées variables, critères de brevetabilité différents).

Pour le déposant, cette diversité représente une perte de temps et d'argent considérable.

La situation n'est pas non plus satisfaisante sur le plan général : dans les pays sans examen de brevetabilité, une pléthore de titres de faible valeur gêne la concurrence, le développement de l'industrie et nuit à la sécurité juridique ; dans les pays à examen préalable, on assiste à un encombrement des Offices chargés d'examiner les demandes, ce qui entraîne une grande lenteur dans la procédure.

De plus, la prolifération de la documentation technique nécessaire à l'examen rend chaque jour plus aléatoire

l'efficacité de celui pratiqué par un Office national aux moyens limités.

Enfin, il est peu satisfaisant pour l'esprit qu'une même demande entraîne dans divers pays la répétition de recherches d'antériorités et de discussions administratives aboutissant à des titres de portée différente. C'est ainsi que jusqu'à un passé très récent, les produits chimiques nouveaux, en tant que tels, n'étaient protégeables ni en R.F.A., ni aux Pays-Bas, ni en Suisse mais l'étaient en Belgique ou en France.

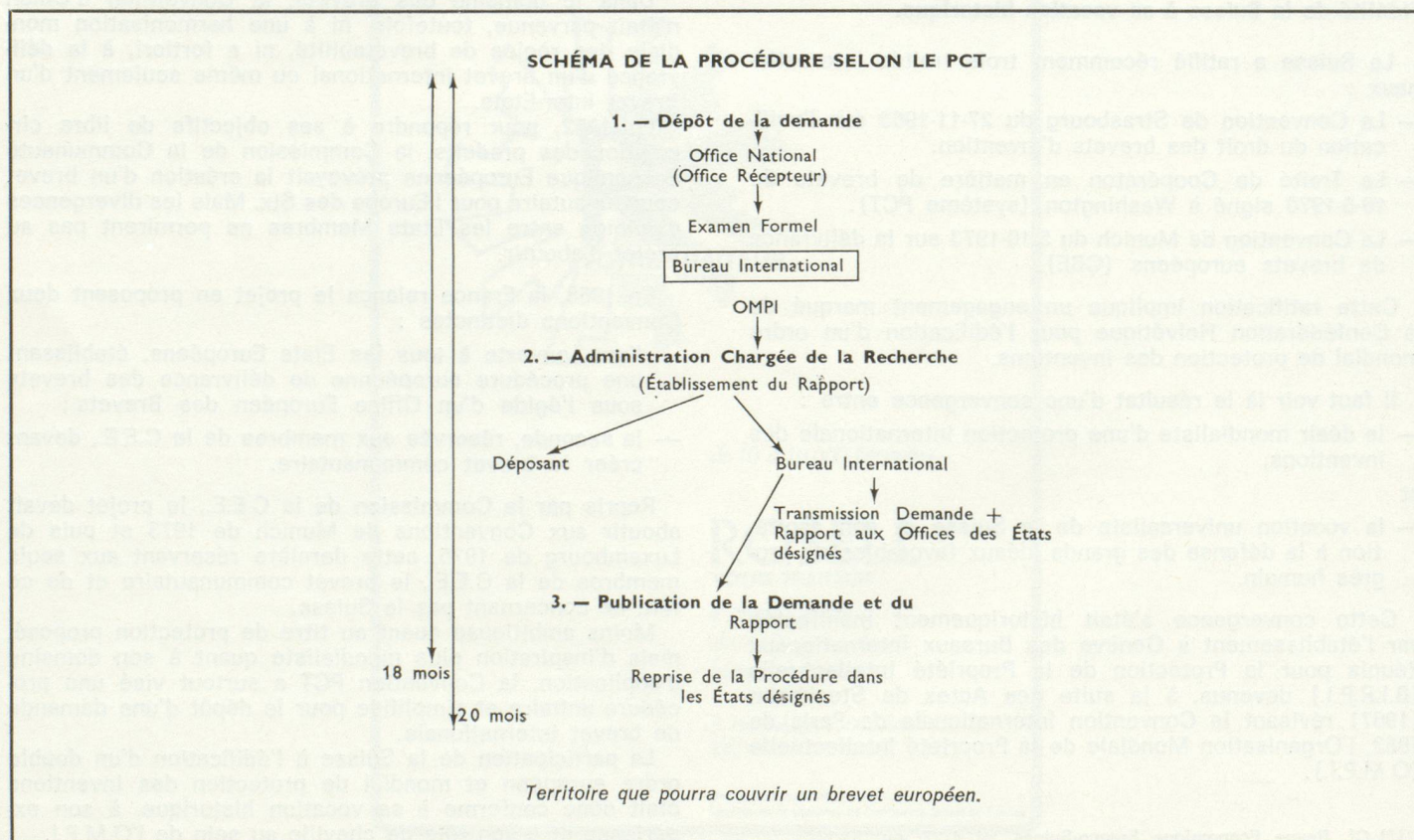
On s'explique que, dans de telles conditions, la création d'un système international de protection des inventions fût souhaitée depuis longtemps (la première proposition en ce sens remonte à 1909) et par le plus grand nombre (78 Etats ont participé à la Conférence diplomatique de Washington de 1970 sur le PCT, 21 Etats à celle de Munich de 1973 sur le brevet européen).

L'instauration du système PCT et du brevet européen est le résultat de cette volonté internationale commune, sans toutefois oublier les rôles moteurs joués respectivement par les Etats-Unis pour le PCT et par la Commission de la C.E.E. suivant la vocation du Traité de Rome pour le brevet européen.

La demande internationale de brevet, clef de voûte du système PCT.

Deux buts essentiels sont visés par le Traité de Washington et inscrits dans son Préambule :

- simplifier et rendre plus économique l'obtention de la protection des inventions lorsqu'elle est désirée dans plusieurs pays ;
- faciliter et hâter l'accès de tous aux informations techniques contenues dans les documents qui décrivent les inventions nouvelles.



Pour atteindre ces buts, le PCT unifie la procédure à deux niveaux :

- le dépôt,
- la recherche internationale et sa publication.

qui sont regroupés dans le Chapitre I du Traité (Le chapitre II relatif à un examen préliminaire international facultatif intéresse actuellement peu de pays. Il sera donc passé sous silence dans la présente étude).

Au-delà de la publication, c'est le droit national qui s'applique. Les dispositions du Traité n'empiètent donc pas sur le droit interne des Etats membres. Elles ne concernent ni la procédure de délivrance, ni les effets des titres obtenus.

La procédure PCT est caractérisée par trois étapes :

Un **dépôt international** est effectué à l'Office des Brevets du pays du déposant (dit Office Récepteur). La demande indique pour quels pays une protection est demandée (pays « désignés »). Après un examen de forme et de contenu, l'Office Récepteur transmet un exemplaire de la demande au Bureau International pour enregistrement, un autre à l'Administration qui est chargée de la recherche internationale. Dans chaque Etat désigné, la demande internationale a la valeur d'un dépôt national régulier.

La deuxième étape comprend la recherche internationale d'antériorités qui porte sur l'état de la technique au jour du dépôt de la demande. Le résultat de la recherche est consigné dans un **rapport de recherche** internationale qui regroupe les documents indiquant l'état de technique publiés avant le jour du dépôt de la demande. Cette dernière accompagnée du rapport est transmise au déposant et aux Offices de chacun des Etats désignés.

Enfin dans un troisième et dernier temps, le Bureau International procède, dix-huit mois au moins après la date de dépôt, à la **publication** simultanée de la demande internationale et du rapport de recherche.

La procédure suit alors son cours au niveau des Offices nationaux, face aux examinateurs et selon la loi des pays pour lesquels le déposant a, dans les vingt mois du dépôt, payé une taxe et, le cas échéant, fourni une traduction.

Une simplification des formalités pour le déposant :

Dès le départ, le déposant bénéficie d'une économie de temps et de formalités considérable. Il dispose en plus d'une large option sans exposer trop de frais puisqu'il lui sera loisible, en fonction du résultat du rapport de recherche, de continuer ou de ne pas continuer la procédure pour tous ou seulement certains des pays initialement désignés.

Un allègement des tâches des Offices Nationaux :

Le système PCT allège la procédure d'examen formel, ce qui n'est pas négligeable, car le Bureau Fédéral de Berne, par exemple, traite jusqu'à présent environ deux fois plus de demandes d'origine étrangère que d'origine Suisse.

Le Bureau Fédéral profitera de la recherche pour l'examen des demandes soumises à cette procédure dans le cadre de la législation nationale suisse.

Cette recherche facilitera également le passage éventuel du système suisse à une procédure d'examen systématique.

La Convention sur la délivrance de brevets européens : un droit commun européen en matière de délivrance.

Signée à Munich le 5 octobre 1973, la CBE constitue, pour reprendre les termes de M. Van Benthem, rapporteur général de la Conférence diplomatique de Munich,

un **droit commun européen** en matière de délivrance des brevets d'invention qui régit la délivrance des brevets européens demandés pour un ou plusieurs des Etats européens contractants et qui **coexiste** avec les législations nationales prévoyant la délivrance des brevets nationaux.

Cette faculté, à mesure des ratifications, s'appliquera à seize Etats européens (R.F.A., Autriche, Belgique, Danemark, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Irlande, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse) mais elle est accessible aux ressortissants des Etats non-contractants.

Un faisceau de brevets nationaux.

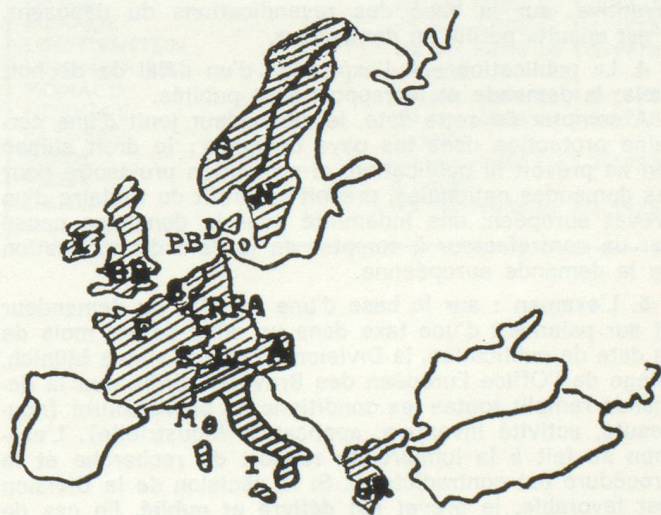
Elle doit permettre à celui qui désire protéger une invention dans plusieurs pays européens de remplacer les procédures de délivrance de brevets nationaux par une seule procédure de délivrance européenne. Le brevet européen, une fois délivré, constituera un faisceau de brevets nationaux dans les pays désignés où il aura les mêmes effets et sera soumis au même régime qu'un brevet national.

La Convention ne touche donc pas en principe au droit de chaque Etat contractant régissant le brevet délivré. Néanmoins pour des raisons de sécurité juridique, il a fallu harmoniser le droit matériel des Etats contractants (ainsi les causes de nullité, la durée des brevets, l'étendue technique de la protection, la détermination d'un minimum de protection provisoire) faute de quoi on aurait abouti à des inégalités de protection nuisibles à l'unification recherchée. On constate que le système du brevet européen va une étape plus loin que le système PCT en prévoyant non seulement le dépôt d'une demande commune mais aussi une procédure commune et unitaire d'examen et de délivrance du brevet.

Un itinéraire à suivre de près :

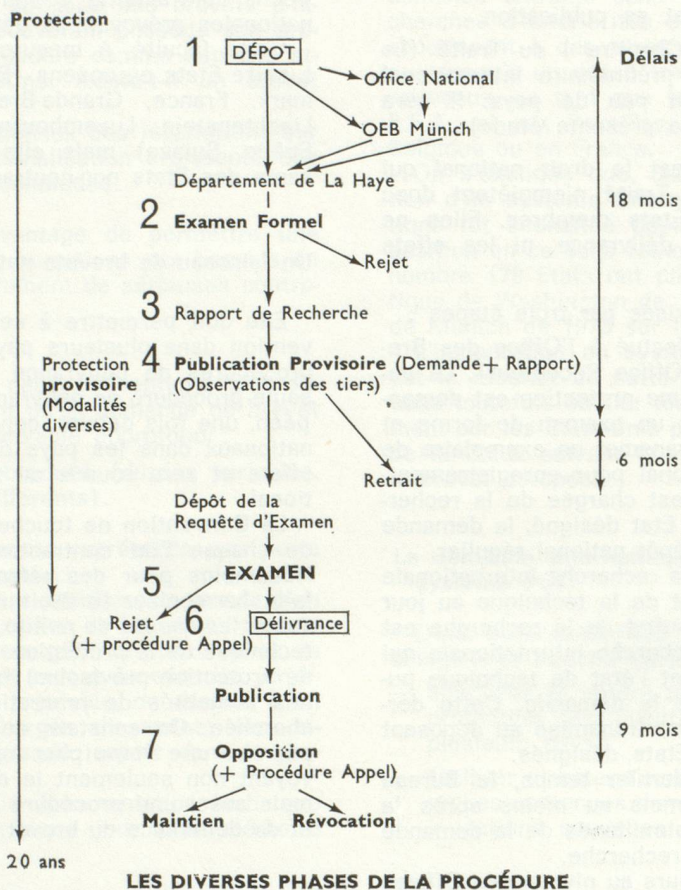
On peut distinguer sept étapes (voir schéma ci-après) :

1. Le dépôt : Il peut s'effectuer soit auprès du Bureau Fédéral soit auprès de l'Office Européen des Brevets à Munich soit encore auprès du Département de La Haye, succursale en quelque sorte de l'Office de Munich. Le demandeur désigne les Etats dans lesquels la protection est demandée.



Territoire que pourra couvrir un brevet européen.

LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET EUROPÉEN



2. L'examen formel : La Section de Dépôt de l'Office sise à La Haye, vérifie que la demande remplit les conditions nécessaires pour qu'il lui soit attribué une date de dépôt, qu'elle est bien recevable et enfin que les diverses taxes ont été acquittées.

3. Le rapport de recherche : Il est établi par la Division de Recherche (ex. Institut International des Brevets de La Haye). Ce rapport porte sur la nouveauté et l'activité inventive, sur la base des revendications du déposant. Il est ensuite notifié au demandeur.

4. La publication : A l'expiration d'un délai de dix-huit mois, la demande et le rapport sont publiés.

A compter de cette date, le demandeur jouit d'une certaine protection dans les pays désignés ; le droit suisse qui ne prévoit ni publication, ni protection provisoire pour les demandes nationales, prévoit au profit du titulaire d'un brevet européen, une indemnité pour le dommage causé par un contrefacteur à compter de la date de publication de la demande européenne.

5. L'examen : sur la base d'une requête du demandeur et sur paiement d'une taxe dans un délai de six mois de la date de publication, la Division d'Examen sise à Munich, Siège de l'Office Européen des Brevets, vérifie que la demande remplit toutes les conditions de brevetabilité (nouveauté, activité inventive, application industrielle). L'examen se fait à la lumière du rapport de recherche et la procédure est contradictoire. Si la décision de la Division est favorable, le brevet est **délivré et publié**. En cas de rejet, il est possible d'interjeter appel devant une Chambre de Recours.

6. La délivrance : elle prend effet au jour de sa publication au Bulletin Européen des Brevets. A compter de cette date, le brevet européen produit l'effet d'un brevet national dans chaque Etat pour lequel il est délivré.

7. L'opposition : dans un délai de **neuf mois** à compter de la publication de la délivrance du brevet, toute personne peut faire opposition au brevet européen délivré. Cette procédure est contradictoire et prend fin par le maintien ou la révocation du brevet européen.

Une procédure attrayante pour le déposant :

Le titulaire d'une demande de brevet européen bénéficiera essentiellement d'une simplification de la procédure qui, du dépôt à la délivrance, se déroulera devant une seule et même autorité. Par ailleurs, dans les Etats contractants qui ne pratiquent pas l'examen préalable, il disposera d'un titre de valeur reconnue, ce qui devrait en principe assurer le respect et éviter les litiges. Enfin, l'uniformité des protections conférées par un brevet européen dans les pays désignés, en raison d'une certaine unification du droit matériel, devrait faciliter la surveillance des droits de propriété industrielle dans les pays européens et ce d'autant plus que le nombre de publications nationales parallèles en matière de brevets devrait diminuer et rendre la consultation de la documentation européenne plus aisée. On escompte en effet que le nombre de demandes européennes déposées pour les premières années sera d'environ 30 000/an, chiffre relativement faible si on le compare aux 16 500 demandes déposées en Suisse en 1976.

Quand on sait que la Suisse vient au sixième rang mondial pour le nombre de dépôts effectués dans des pays étrangers, on peut espérer beaucoup de ces deux accords internationaux pour la Confédération.

Pourtant ils présentent aussi des inconvénients qui doivent maintenant être passés en revue.

La complexité, rançon de l'effort de compromis.

L'analyse très sommaire qui précède des systèmes PCT et CBE traduit mal l'ampleur des textes législatifs et réglementaires qui les établissent sans oublier les lois nationales destinées pour chaque Etat à codifier l'application des traités. — C'est dire la complexité de cette réglementation internationale, résultat de fréquents compromis entre conceptions nationales divergentes et aussi de tendances technocratiques.

De plus, aussi rigoureux qu'ait été le travail préparatoire, tout n'a pu être prévu. Le spécialiste lui-même éprouve des difficultés à appréhender et assimiler de tels monuments de droit international privé.

Première conséquence de cette complexité : le risque important d'erreurs qui entoure la mise en œuvre de ces procédures. Or, plus encore que dans le domaine national, l'erreur sera grave puisqu'elle compromettra des droits pour un faisceau de pays.

Les zones d'ombre du PCT :

Une coûteuse économie ?

Une économie sur les frais de dépôt, tel était le but principal du système PCT. Or, à l'heure actuelle, aucune estimation sérieuse n'a encore pu être faite. On sait simplement que le déposant devra acquitter des taxes diverses tout au long de la procédure internationale et aussi des taxes nationales au moment de la régularisation des dossiers dans chaque pays désigné.

Les langues : l'OMPI, Nouvelle Tour de Babel ?

Les langues officielles sont l'allemand, l'anglais, le français, le japonais et le russe. Elles seules sont admises comme langues de dépôt. De plus le rapport de recherche et l'abrégé devront être publiés en anglais si cette langue n'était pas celle du dépôt. Le déposant suisse a un certain avantage dans la mesure où deux des langues officielles de la Confédération sont des langues officielles du PCT. Mais une traduction sera aussi requise lorsque la procédure nationale reprendra pour un Etat désigné qui aura pour langue officielle une langue autre que celle dans laquelle la demande aura été déposée. Ces frais de traduction alourdiront et renchéiront la procédure PCT.

La fiabilité du rapport de recherche contestée.

Le rapport de recherche ne sera pas nécessairement confié à la même Administration. Il est prévu au contraire que la recherche sera dispersé entre plusieurs offices. La qualité du rapport de recherche risque de ne pas être uniforme. Il n'est donc pas exclu que certains Offices nationaux exigent une recherche complémentaire, d'où un supplément de frais imprévu. Seule l'expérience permettra donc d'établir le bilan financier de la voie PCT relativement au système traditionnel des dépôts nationaux.

Encore bien des inconnues pour le brevet européen.

Incertitudes financières : La voie du brevet européen sera-t-elle plus ou moins coûteuse que des dépôts nationaux ?

Pour bien des déposants ce sera au départ le facteur décisif à l'heure du choix entre le dépôt d'un brevet européen et plusieurs dépôts nationaux. Or, de l'avis unanime des spécialistes, un dépôt européen ne sera intéressant financièrement parlant qu'à partir de trois pays désignés.

LE TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVET

États contractants (signataires)*

ALGÉRIE	NR	NORVÈGE	NR
R.F.A.	R	PAYS-BAS	NR
ARGENTINE	NR	PHILIPPINES	NR
AUTRICHE	NR	ROUMANIE	NR
BELGIQUE	NR	SAINT-SIÈGE	NR
BRÉSIL	NR	SÉNÉGAL	R
CANADA	NR	SUÈDE	NR
COTE-D'IVOIRE	NR	SUISSE	R
DANEMARK	NR	SYRIE	NR
ÉGYPTE	NR	TOGO	R
ÉTATS-UNIS	R	U.R.S.S.	R
FINLANDE	NR	YOUgosLAVIE	NR
FRANCE	R		
GRANDE-BRETAGNE	R		
HONGRIE	NR		
IRAN	NR		
IRLANDE	NR		
ISRAËL	NR		
ITALIE	NR		
JAPON	NR		
LUXEMBOURG	NR		
MADAGASCAR	R		
MONACO	NR		

*R = a ratifié.

NR = n'a pas ratifié.

États adhérents

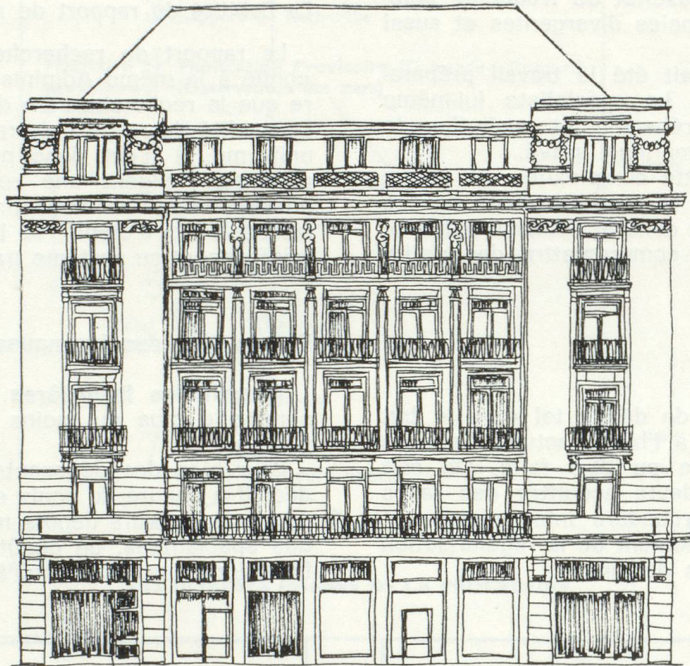
CAMEROUN	TCHAD
CONGO	MALAWI
EMPIRE CENTRAFRICAÏN	GABON

LA CONVENTION SUR LA DÉLIVRANCE DE BREVETS EUROPÉENS

États contractants (signataires)

R.F.A.	a ratifié
AUTRICHE	n'a pas ratifié au 1-2-1978
BELGIQUE	n'a pas ratifié au 1-2-1978
DANEMARK	n'a pas ratifié au 1-2-1978
FRANCE	a ratifié
GRANDE-BRETAGNE	a ratifié
GRÈCE	n'a pas ratifié au 1-2-1978
IRLANDE	n'a pas ratifié au 1-2-1978
LIECHTENSTEIN	n'a pas ratifié au 1-2-1978
LUXEMBOURG	a ratifié
MONACO	n'a pas ratifié au 1-2-1978
NORVÈGE	n'a pas ratifié au 1-2-1978
PAYS-BAS	a ratifié
SUÈDE	n'a pas ratifié au 1-2-1978
SUISSE	a ratifié
ITALIE	n'a pas ratifié au 1-2-1978

RE-OUVERTURE
31 MARS 1978



Le nouvel hôtel SAVOY BAUR EN VILLE comporte des chambres et appartements confortables, tous aménagés avec salle de bain, radio, télévision et téléphone direct avec l'extérieur, climatisation et bar.

Différents salons ainsi que notre salle des fêtes sont à votre disposition pour toutes les occasions.

Nous nous ferons un plaisir de vous seconder lors de l'organisation de vos banquets, assemblées générales, cocktail-parties, défilés de mode, réceptions, bals, conférences, réunions ou conférences de presse.

Nous espérons être en mesure de vous donner satisfaction en comblant tous vos désirs.

Au service de l'hôtellerie depuis 1838

SAVOY HOTEL BAUR EN VILLE ZURICH

Ferdinand Michel

Ferd. Michel

Au niveau de la collectivité, la participation financière qui sera demandée à la Confédération est considérée comme trop lourde eu égard aux avantages qu'elle en retirera. Ainsi l'Association Suisse des Conseils en Brevets (1) estime que la ratification de la CBE coûtera à la Suisse plus de 100 millions de FS. Avec 2 200 fonctionnaires, l'Office Européen ne pourrait du reste pas faire face à sa tâche, un minimum de 3 200 personnes serait nécessaire... Le Conseil Fédéral admet pour sa part que l'Office Européen des Brevets devra faire face durant les 10 premières années à un déficit de 166 millions de DM dont la Suisse devra couvrir 8,3 % soit 13,8 millions de DM seulement.

*** Diminution des effectifs du service des brevets du Bureau de la propriété intellectuelle**
(Effets de la Convention sur le brevet européen)

Année	Besoin en personnel			Diminution totale
	Division principale technique	Administration des brevets	Total	
1976	70	84	154	—
1977	70	84	154	—
1978	70	84	154	—
1979	65	81	146	8
1980	59	78	137	17
1981	54	77	131	23
1982	54	74	128	26
1983	53	74	127	27
1984	49	74	123	31
1985	47	74	121	33
1986	40	74	114	40
1987	37	74	111	43
1988	33	74	107	47

* Message du Conseil fédéral du 24-3-76.

De son côté, selon les prévisions du Conseil, le Bureau Fédéral de la propriété intellectuelle verra le nombre des demandes de brevets baisser progressivement pour n'atteindre plus que 7 000 environ en 1982, soit une réduction de 42 % par rapport à 1975. Mais ceci entraînera une réduction des charges en personnel, de 50 % environ d'ici 1988, d'où une économie sensible des frais de fonctionnement.

*** Évolution du nombre des demandes de brevet suisses**
(Influence de la Convention sur le brevet européen)

Origine	Année						
	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Suisse . . .	5100	5100	5005	4910	4815	4735	4720
Étranger . .	11900	11900	9520	7140	4760	2765	2380
Total	17000	17000	14525	12050	9575	7500	7100

* Message du Conseil fédéral du 24-3-76.

(1) Revue de la FICPI, septembre 1976.
(2) NZZ, 3 novembre 1977.

Les incertitudes juridiques : Dans un article documenté de la Neue Zürcher Zeitung (2) le Dr Rudolf Blum de Zürich analyse clairement tous les risques que peut faire courir au déposant la décision hâtive de déposer une demande de brevet européen.

— **La longueur de la procédure de délivrance :** il faudrait compter de six à neuf ans pour obtenir un brevet européen. Compte tenu de la rapidité avec laquelle les techniques évoluent, l'invention ne risque-t-elle pas d'être obsolète avant même qu'un brevet européen ait été obtenu ? De plus la sécurité juridique du titulaire et des tiers reste très précaire, compte tenu de la nouveauté du système.

— **Les langues :** l'obligation de fournir des traductions à maintes occasions, mise à part son coût, a l'inconvénient de multiplier les problèmes d'interprétation, et de détermination de l'étendue de protection selon les pays.

— **La procédure d'opposition :** la longueur du délai (neuf mois) accordé aux tiers pour faire opposition au brevet déjà délivré est un facteur non négligeable d'insécurité pour le titulaire. Pendant cette période, il sera difficile de conclure un contrat de licence, d'autant que les oppositions, on peut le présumer, seront nombreuses : l'enjeu est important !

— **L'interprétation** ultérieure par les tribunaux nationaux dans des procès en annulation peuvent aboutir au maintien du brevet dans un pays et à son annulation dans un autre et ce malgré l'unification des droits nationaux.

* * *

Ces objections sont très pertinentes. L'avenir seul dira si elles ont été suffisantes pour détourner les déposants de ce nouveau mode de protection ou si la dynamique européenne est la plus forte. Mais il semble que pour la Suisse, la vraie signification de son adhésion à la Convention de Munich soit autre : la Confédération a accepté, pour la délivrance d'un brevet, ayant valeur de brevet national, de s'en remettre à la décision d'un organisme non-helvétique. Quelle signification faut-il attacher à la volonté ainsi manifestée d'un transfert de souveraineté au profit d'une instance européenne ?